

Département des Alpes-Maritimes (06)

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
PAYS DE GRASSE - COMMUNE DE  
PEGOMAS**



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**2.1 - NOTE DE PRESENTATION GENERALE**



ZI Bois des Lots  
10 Allée des Gonsards  
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX  
Téléphone : 04-75-04-78-24

*Etude réalisée avec le  
concours financier de  
l'Agence de l'Eau RMC*

*Décision attributive  
n°2019 6011 du 5  
décembre 2019*

*N° opération :  
141.2019.108-OSC*



GRUPE MERLIN/Réf doc : 1319050-ER1-ETU-ME-1-001

**Le Commissaire enquêteur  
Françoise ROUXEL**



## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONTEXTE DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DU ZONAGE PLUVIAL .....</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>CONTEXTE D'URBANISME .....</b>	<b>2</b>
<b>4.</b>	<b>SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE PEGOMAS .....</b>	<b>3</b>
4.1	TOPOGRAPHIE ET RELIEF.....	3
4.2	HYDROGRAPHIE ET QUALITE DES EAUX .....	3
4.2.1	<i>HYDROGRAPHIE.....</i>	<i>3</i>
4.2.2	<i>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....</i>	<i>3</i>
<b>5.</b>	<b>COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>6.</b>	<b>ÉTAT DU RESEAU ET ANALYSE DES ZONES DE DYSFONCTIONNEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>4</b>
7.1	PERIMETRE D'APPLICATION .....	4
7.2	RESEAUX D'IRRIGATION.....	4
7.3	RACCORDEMENT.....	4
<b>8.</b>	<b>OBLIGATIONS DES PROPRIETES PRIVEES .....</b>	<b>5</b>
8.1	NEUTRALITE HYDRAULIQUE .....	5
8.2	SOLUTIONS .....	5
8.3	PARAMETRES DE CALCUL .....	5
8.4	RESPONSABILITE .....	5
8.5	VOIRIE ET PARKING.....	5
<b>9.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>5</b>

---

# 1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONTEXTE DU PROJET

---

La présente enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pégomas. Cette procédure administrative est une étape essentielle pour définir les zones où des mesures techniques et réglementaires s'imposent afin de gérer les eaux de ruissellement, prévenir les inondations et assurer la protection des milieux récepteurs.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération en sa qualité d'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. L'élaboration technique du dossier a été réalisée par le Groupe MERLIN (Euryece). Ce projet a bénéficié de l'appui technique et du concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse (RMC), conformément à la décision attributive n°2019 6011 du 5 décembre 2019.

Le zonage pluvial de Pégomas répond à une nécessité urgente de cohérence réglementaire. Bien que l'étude technique et l'avis de la MRAe datent de 2019 et 2022, la procédure d'enquête publique s'ouvre en 2026 afin de garantir une parfaite imbrication avec le PPRI de la Basse-vallée de la Siagne approuvé fin 2021 et le SDAGE 2022-2027.

Le délai entre la rédaction initiale et l'enquête s'explique par la coordination administrative nécessaire avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont les orientations ont été validées le 3 juillet 2025. Le projet n'a pas subi d'ajustements depuis 2022, conservant ainsi la validité de l'avis de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe du 15 mars 2022.

---

## 2. DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DU ZONAGE PLUVIAL

---

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales constitue un document réglementaire de planification prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En application de l'article L.2224-10, la collectivité délimite les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sur le plan réglementaire, le projet s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement (Art. L. 214-1) et de la nomenclature « IOTA » (rubrique 2.1.5.0). Par décision n° CE-2022-3041, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a conclu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, les enjeux ayant été correctement intégrés dès la phase de conception.

---

## 3. CONTEXTE D'URBANISME

---

Le territoire de Pégomas présente des contraintes hydrauliques et géotechniques fortes qui justifient une réglementation stricte.

Sur la base des données actualisées de l'INSEE et des orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la population communale est projetée à 10 470 habitants à l'horizon 2031. Cette croissance impose une maîtrise rigoureuse des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le présent zonage est établi en cohérence avec le SCOT'Ouest (2021) et s'appuie sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pégomas, approuvé le 11 mars 2019. Plusieurs modifications sont intervenues

depuis 2019. De plus, une révision du PLU est actuellement en cours, dont les orientations générales ont été validées le 3 juillet 2025. Le zonage pluvial doit désormais s'articuler avec cette révision et les nouvelles annexes sanitaires.

Le document anticipe le développement urbain futur afin de garantir que les nouveaux projets n'aggravent pas les zones de vulnérabilité existantes et respectent la transparence hydraulique du territoire.

---

## 4. SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE PEGOMAS

---

### 4.1 TOPOGRAPHIE ET RELIEF

---

Le territoire se distingue par un relief marqué. L'altitude varie de 15 mètres en centre-ville jusqu'à 480 mètres sur les reliefs du Sud-Est. Les écoulements sont dictés par les reliefs sud-orientaux et les vallons du Turc et des Isnards situés au Nord, convergeant vers la plaine habitée.

L'exposition au risque de Retrait-Gonflement des Argiles (RGA) est classée de « moyen à fort ». Dans les secteurs à risque « Fort », l'aptitude des sols à l'infiltration est considérée comme nulle ou dangereuse pour la stabilité des bâtis, rendant obligatoire le recours à des techniques de rétention avec dispositifs d'étanchéité.

### 4.2 HYDROGRAPHIE ET QUALITE DES EAUX

---

#### 4.2.1 Hydrographie

Le réseau hydrographique principal est structuré par deux cours d'eau majeurs :

- **La Siagne** : Traversant la commune d'Est en Ouest.
- **La Mourachonne** : Affluent de la Siagne (axe Nord-Sud). Ce réseau est complété par les vallons de Loubonnières, de la Sardine et de Cabrol.

#### 4.2.2 Protection des ressources en eau

Le zonage intègre la protection de la masse d'eau souterraine stratégique de la Siagne. Les périmètres de protection des captages PDR1 et PDR7 imposent des contraintes strictes :

- **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** : Activités strictement limitées au service de l'eau.
- **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** : Interdiction de nouveaux puits et obligation de réaliser des fossés étanches et des dispositifs de rétention pour toute nouvelle voie de circulation.

---

## 5. COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION

---

Le zonage assure une parfaite compatibilité avec la hiérarchie des normes :

En application de l'orientation 5A-04 visant la « transparence hydraulique » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et son principe de solidarité amont-aval. Tout projet doit compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées pour ne pas aggraver les risques en aval.

Le document est pleinement compatible avec les enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne, notamment pour la maîtrise du ruissellement urbain et la préservation de l'état chimique et écologique des masses d'eau.

Le zonage est strictement conforme au Plan de Prévention du Risque Inondation de la « Basse vallée de la Siagne et des vallons côtiers ». Il respecte les prescriptions constructives et d'inconstructibilité définies par la carte des aléas (zones rouges et bleues).

Le zonage respecte les dispositions exécutoires du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest (SCOT'Ouest) en matière de préservation des corridors écologiques et de gestion du grand cycle de l'eau.

Le zonage intègre les orientations d'aménagement de juillet 2025 prévu par le PLU.

---

## 6. ÉTAT DU RESEAU ET ANALYSE DES ZONES DE DYSFONCTIONNEMENT

---

Le système repose sur trois exutoires majeurs. Le diagnostic identifie des zones de surcharge chronique liées à l'imperméabilisation croissante des sols.

Le diagnostic technique a mis en évidence huit zones de dysfonctionnements majeurs liés aux inondations et au ruissellement.

Secteurs	Problématiques	Justification Stratégique 2026
Zones 1, 2, 7 & 8	Débordements des vallons d'irrigation et saturation critique de l'Avenue de Grasse.	<b>Ciblées</b> : Application de prescriptions de rétention renforcées pour sécuriser les biens.
Zone 5	Dysfonctionnement hydraulique du bassin en bordure de Siagne (FRDR95a).	<b>Ciblée</b> : Optimisation de l'exutoire et traitement qualitatif.
Zones 3, 4 & 6	Secteurs soumis aux aléas majeurs de débordement de cours d'eau.	<b>Exclus</b> : Ces zones relèvent de la réglementation de l'urbanisme liée au risque inondation (PPRI 2021). Leur exclusion évite toute redondance juridique pour les administrés.

---

## 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

---

Le zonage définit les zones où des mesures de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des débits de ruissellement sont imposées.

### 7.1 PERIMETRE D'APPLICATION

---

Il s'applique exclusivement aux **propriétés privées et aux aménageurs particuliers**. Il exclut la gestion technique du réseau public de collecte, qui relève de la programmation de la collectivité.

### 7.2 RESEAUX D'IRRIGATION

---

Les vallons et canaux d'irrigation traversant des propriétés privées sont intégrés en tant qu'exutoires naturels dont les capacités de transit doivent être préservées lors de tout aménagement.

### 7.3 RACCORDEMENT

---

Les modalités de raccordement au réseau public restent soumises à l'autorisation préalable du gestionnaire et sont conditionnées par la mise en place préalable d'ouvrages de rétention à la parcelle.

---

## **8. OBLIGATIONS DES PROPRIETES PRIVEES**

---

### **8.1 NEUTRALITE HYDRAULIQUE**

---

Tout nouveau projet, y compris ceux d'une surface inférieure à 1 hectare, doit compenser l'imperméabilisation créée. Le débit de fuite autorisé est strictement limité pour respecter le régime naturel du terrain nu.

### **8.2 SOLUTIONS**

---

1. L'infiltration à la source est la solution prioritaire (usage de noues, puits d'infiltration). Des études de sol spécifiques restent indispensables lors des dépôts de permis de construire pour valider les dispositifs d'infiltration à la parcelle
2. En cas de risque RGA Fort ou de présence dans un périmètre de protection de captage, l'infiltration est proscrite au profit d'une rétention temporaire étanchée avec débit de fuite régulé.

### **8.3 PARAMETRES DE CALCUL**

---

Le dimensionnement des ouvrages doit obligatoirement utiliser la « méthode des pluies » s'appuyant sur les données de la station météo de référence (Mandelieu ou Grasse), selon les prescriptions de la DDTM06.

### **8.4 RESPONSABILITE**

---

Les propriétaires sont juridiquement responsables de la pérennité, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales situés sur leur fonds (Art. 640 et suivants du Code Civil).

### **8.5 VOIRIE ET PARKING**

---

Sur le plan qualitatif, conformément à la note d'information SETRA n°75, des dispositifs de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures) sont imposés pour les parkings et les voiries afin d'améliorer le bilan écologique de la Siagne

---

## **9. CONCLUSION**

---

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas est un levier essentiel de sécurité publique et de protection environnementale. Il offre un cadre clair pour concilier le développement urbain et la maîtrise des risques d'inondation par ruissellement.

Conformément au Code de l'Environnement, le dossier complet est tenu à la disposition du public. Les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête ou adressées au commissaire enquêteur selon les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique et après examen des conclusions du Commissaire enquêteur, le document pourra être ajusté avant son approbation définitive par délibération du Conseil Communautaire de la CAPG.